

« Guerre aux migrants ? »
Le modèle du camp à l'épreuve de l'économie du maintien de l'ordre et de la subversion en rétention administrative.

Nicolas Fischer
CESDIP/Université de Versailles St Quentin

S'ils n'étaient évoqués que par quelques analyses spécialisées il y a encore une dizaine d'années, les camps de réfugiés ou d'internement font aujourd'hui l'objet de multiples études dans toutes les disciplines des sciences sociales. Bien plus, une « forme camp » a progressivement été définie afin de rassembler les différentes formes d'enfermement et de regroupement des populations autour d'un ensemble de caractéristiques communes (Bernardot 2008; Courau 2007). Sans les détailler ici – j'aurai l'occasion d'y revenir par la suite – on peut les approcher à travers l'opposition fréquemment proposée entre les camps et les prisons. Définie de manière idéaltypique, la prison dépend du pouvoir judiciaire, vise à enfermer pour mettre en œuvre la décision d'un tribunal, et ainsi punir et redresser un délinquant. L'enfermement dans un camp, en revanche, relève du pouvoir exécutif. Bien qu'il puisse parfois constituer une sanction, sa logique est préventive et non punitive. Il vise à regrouper et mettre à l'écart des populations jugées « indésirables », et dont les droits et libertés sont alors totalement ou partiellement suspendues, soit parce qu'ils sont d'emblée des non citoyens (les étrangers et apatrides, et plus encore lorsqu'ils sont les ressortissants d'un pays ennemi), soit parce que leurs caractéristiques sociales justifient qu'il soit placés à l'écart de la communauté nationale et maintenus sous surveillance (suspects politiques, marginaux et chômeurs, malades contagieux). Pour le dire de façon lapidaire, la prison renvoie à la punition du délinquant, et le camp renvoie à la frontière à la fois juridique et géographique qui sépare l'Etat nation comme communauté des citoyens de son extérieur.

C'est à ce titre que le camp est décrit comme une institution d'exception, la polysémie de ce terme venant toutefois compliquer fortement l'analyse de l'enfermement. Il est tout d'abord à entendre au sens de *l'état d'exception*, c'est-à-dire des situations où le droit commun et le fonctionnement régulier des institutions se trouve provisoirement suspendu en raison d'un péril immédiat, qu'il s'agisse d'une guerre civile, d'un conflit international, ou d'une catastrophe naturelle de grande ampleur. Le lien de ces périodes de délitement de l'ordre politique avec le camp est le plus immédiatement évident : qu'il s'agisse de camps de réfugiés (politiques, climatiques ou autres) ou de camps d'internement forcés, ces espaces servent précisément à prendre en charge et à surveiller les populations qu'une crise humanitaire ou politique a privées de tout statut et de toute protection juridiques. Pour le seul cas français, l'histoire des camps débute ainsi avec les guerres coloniales (Bernardot 2008), et se poursuit avec les multiples formes d'internement mises à contribution au cours des deux guerres mondiales (Farcy 1995; Grundtner 1990), puis lors des conflits de décolonisation (Bernardot 2005; Cornaton 1998).

Parce qu'elles conduisent les Etats-nations modernes à exclure, déplacer, soupçonner et parfois exterminer des populations entières, les situations de crises « produisent » donc des camps dont les reclus sont durablement placés hors de l'ordre juridique « normal ». A la fin des années 1990, une autre perspective s'est toutefois progressivement imposée à propos des camps, essentiellement à partir des travaux du philosophe italien Giorgio Agamben (Agamben 1997). Il s'agit pour ce dernier de penser le camp comme un espace où l'ordre politique se trouve par excellence disloqué – un espace d'exception – tout en l'arrachant au contexte politique particulier des situations exceptionnelles de guerre ou d'insurrection telle que je viens de les évoquer. Cette perspective conserve la définition schmittienne de l'exception : au sein du camp comme chez Schmitt, l'état d'exception se caractérise par la suspension des droits et garanties dont bénéficient en l'occurrence les personnes enfermées, suspension décrétée par les représentant d'un pouvoir souverain qui a prononcé leur mise à l'écart (Schmitt 1972). Cette

dimension exceptionnelle cesse toutefois de dépendre de circonstances politiques particulières. Le camp peut au contraire être créé en temps de paix, et en dehors de toute situation de crise, dès lors qu'un Etat – fût-il démocratique – cesse de reconnaître juridiquement une population se trouvant sur son territoire, la prive de ses droits, et la met en conséquence à l'écart sous le régime de l'enfermement administratif.

La dimension exceptionnelle qui fait l'unité de la « forme-camp » ne tient donc plus aux circonstances politiques de sa création, mais à la condition sociale particulière à laquelle sont uniformément réduits les internés : parce qu'ils sont privés de toute existence juridique et in fine de toute existence sociale, les reclus des camps sont relégués à une forme dégradée de survie où seule compte désormais la satisfaction des besoins corporels les plus fondamentaux, éventuellement pris en charge dans une perspective humanitaire. Pour Agamben, c'est dans cette exposition du corps des internés dans sa « nudité » et sa vulnérabilité que s'incarne la dislocation de l'ordre politique au sein du camp : à travers elle, c'est en quelque sorte le degré zéro de l'existence politique – la pure vie animale, « avant » que lui soit reconnue un statut juridique – qui se dévoile. La particularité du camp est alors de constituer un lieu où cette vie « sans qualités », privée de droits, est produite durablement et fait même l'objet d'une prise en charge, en marge d'un Etat éventuellement démocratique et respectueux de ses citoyens : le camp est le lieu où « l'exception est la règle », au sens où le placement des populations internées en marge de l'ordre politique s'y incarne durablement dans la précarité de leur existence, leur détresse corporelle, mais aussi dans la manière dont elle est prise en charge et dans la configuration d'acteurs qui cristallise autour de l'internement (Agamben 1997).

Tout en notant l'apport incontestable de cette perspective, j'en proposerai ici une analyse critique, à la fois dans une perspective théorique et à partir de mes propres travaux consacrés à la rétention administrative dans la France contemporaine. Je viens de noter l'apport principal de l'analyse d'Agamben : il donne du « statut d'exception » du camp une définition non plus temporelle, mais pratiquement anthropologique et – comme l'auteur y insiste en s'appuyant sur les travaux de Michel Foucault – bio-politique. En temps de paix comme en temps de guerre, le placement d'une population sous le régime de l'internement administratif et son enfermement dans un camp correspond, de fait, à sa relégation dans des conditions de vie précaires qui caractérisent la condition animale et pré-politique de l'homme. Par là même, la création et la gestion des camps relève bien pour Agamben de la biopolitique décrite par Foucault, soit une dynamique de « politisation de la vie » où les besoins corporels les plus triviaux des individus sont désormais administrés par les agents de l'Etat (Foucault 2004).

Cette perspective théorique a été transposée avec un succès indéniable en sciences sociales : elle a notamment relancé l'analyse des camps de réfugiés et de la prise en charge humanitaire qui s'y déploie (Agier 2008). Au début des années 2000, elle a également éclairé d'un jour nouveau le recours à l'internement pour le contrôle de l'immigration en Europe, tout au long du XX^{ème} siècle. Qu'ils s'agisse de réfugiés politiques déplacés d'un Etat à l'autre, ou de migrants économiques bloqués à l'entrée d'un Etat ou au contraire expulsés de son territoire, les migrants ont été les pensionnaires par excellence des différents « camps de regroupement » ou « centres de tri » constitués dès les années 1930 pour rendre effectif le contrôle des frontières (Agamben 1997; Bernardot 2008). La même perspective a alimenté les travaux sur le « retour » contemporain des camps, l'enfermement administratif étant, de fait, de plus en plus utilisé dans la répression de l'immigration irrégulière dans la plupart des démocraties occidentales (Andreas 2000; Le Cour Grandmaison 2007).

Dans ces différents travaux comme chez Agamben, l'analyse repose toutefois sur un postulat dominant, à mon sens problématique : celui d'une relative invariance des camps et de la politique qui s'y trouve mise en œuvre. Si les différents auteurs relèvent bien entendu des différences d'une époque et d'un Etat à l'autre, la dimension « exceptionnelle » qui fait l'unité de la forme-camp tend ainsi à les placer dans une position politiquement résiduelle : s'ils marquent l'effondrement de l'ordre juridico-politique, le retour à des formes pré-politiques de vie sociale, les camps ne sont que peu affectés par la forme du régime qui les crée, ou par les évolutions affectant l'environnement socio-politique dans lequel ils sont institués.

De cette perspective, je proposerai en l'occurrence une double critique. Théorique tout d'abord, en interrogeant la lecture particulière de Foucault par Agamben : dans sa perspective, le « gouvernement » étatique de la vie se réduit au sein des camps à une exposition des internés à la mort, ou à la prise en charge minimale de leur existence sous une forme récurrente d'un lieu d'enfermement à l'autre. L'analyse du « gouvernement des populations » paraît toutefois receler une perspective moins essentialiste de la gestion étatique du vivant, plus attentive à la diversité et à la complexité des rapports de pouvoir. Ce détour théorique rend lui-même plus aisément pensable la porosité entre le camp et son organisation, et l'ordre politique dans lequel il s'insère. Dans le second moment de cette communication, je donnerai un rapide aperçu empirique de la manière dont cette « porosité » s'incarne concrètement. Je m'appuierai en l'occurrence sur l'enquête réalisée en 2005 dans le cadre de ma thèse de doctorat, à propos des centres de rétention administrative utilisés aujourd'hui en France pour l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement du territoire (Fischer 2011). Ce travail à la fois socio-historique et ethnographique analyse en l'occurrence les transformations de ce dispositif – relevant originellement de l'internement administratif – dès lors qu'il est institué au sein d'une démocratie se réclamant des valeurs de « l'Etat de droit ». On le verra, la juridicisation du contrôle de l'immigration depuis les années 1970, mais aussi et surtout la relative publicité dont fait l'objet la gestion des centres, ont imposé la définition d'un statut juridique spécifique pour l'institution – et au-delà, la définition d'une politique de rétention, irréductible à la simple reproduction d'une prise en charge « humanitaire » des retenus.

L'exception devenue règle : le camp comme espace de dislocation de l'ordre juridico-politique.

Je commencerai par préciser la transposition théorique effectuée par Agamben et ses commentateurs, de l'exception souveraine comme caractéristique d'une dislocation de l'ordre politique comme *situation temporelle* – situation de guerre civile ou étrangère, ou d'insurrection armée – vers une perspective faisant de l'exception souveraine le fondement essentiel de l'ordre politique. L'exception cesse alors de caractériser un moment temporel, pour s'inscrire dans les corps et caractériser une condition sociale – celle du banni privé de ses droits – et une configuration politique particulière – celle qui abandonne ce banni au pouvoir potentiellement illimité du souverain qui lui a précisément refusé toute protection. Cette relation d'exception devient ici le fondement biopolitique caché de l'ordre juridique moderne, justifiant chez Agamben des appariements parfois surprenants, notamment entre Carl Schmitt, Hannah Arendt et Michel Foucault. S'il possède une force critique indéniable en mettant en évidence la continuité des logiques de contrôle répressif des populations dans les Etats démocratiques comme dans ceux que l'on qualifie d'autoritaires ou de « totalitaires », il pose également quelques problèmes méthodologiques que j'éclairerai ensuite en examinant plus précisément les théories contemporaines du « camp » dans ses différentes formes.

La théorie originelle de Carl Schmitt est suffisamment connue pour ne pas mériter de trop longs développements. Plus remarquable est sa reprise récente, par des auteurs sans rapport théorique et a fortiori politique avec les disciples traditionnels de Schmitt – Julien Freund notamment – mais attachés à renouveler l'analyse philosophique et juridique des situations de guerre et de crise politique. L'importance du déclin du paradigme marxiste et le « tournant punitif » et sécuritaire des années 1980-1990 dans cette mutation a déjà été notée (Moreau de Bellaing et Linhardt 2005). Les premières relectures de Schmitt s'attachent pour autant à l'état d'exception tel qu'il a été théorisé par le juriste allemand : comme un temps où l'ordre politique et juridique, menacé dans son existence même par un conflit civil ou étranger ou par une situation insurrectionnelle, est suspendu pour le temps nécessaire au rétablissement de la paix civile. Dans cette définition classique, l'état d'exception renvoie à la dictature « à la romaine », et a trouvé au XX^{ème} quelques équivalents juridiques – les lois sur l'organisation de la

nation en temps de guerre dans le cas français – et du côté des théories révolutionnaires, comme Schmitt l'indique lui-même (Schmitt 2000; Schmitt 1972).

On connaît, de même, son argumentaire classique : la décision souveraine sur la situation exceptionnelle, loin de constituer au sein de l'Etat une relique archaïque marginalisée par la progressive civilisation des mœurs, constitue le moment fondateur du politique ; tout pouvoir procédant nécessairement d'un moment souverain originel où se trouve définie la frontière juridico-politique entre amis et ennemis, soit entre citoyens et non-citoyens – moment qui se trouve rejoué dans l'Etat d'exception (Schmitt 1988). Si la perspective du philosophe est destinée avant tout à montrer l'impuissance des démocraties parlementaires face à la nécessité, dans les situations d'urgence, de décider d'un état d'exception qui suspend leur exercice, Schmitt laisse pour autant dans l'ombre les conditions sociales d'activation d'un tel état d'exception. L'enjeu a en revanche intéressé quelques philosophes et juristes, soucieux de préciser le contenu des notions juridiques à contenu variables qui définissent le plus souvent les motifs de proclamation de l'état d'urgence dans les textes de droit positif (« menace pour l'ordre public », « péril pour les institutions » etc.). Je passerai rapidement sur ces analyses, dont je noterai surtout la dimension « corporelle » : l'état d'exception est ici théorisé comme un moment de dislocation du politique et de retour momentanément à un rapport directement émotionnel et « physique » aux enjeux du moment¹.

Au début des années 2000, François Saint-Bonnet a ainsi proposé une analyse des situations concrètes de proclamation de l'état d'exception que l'on pourrait qualifier d'esthétique (Saint-Bonnet 2000, 2001). L'état d'exception, insiste-t-il, ne se démontre pas et n'a nul besoin d'argumentation, mais se *ressent* au contraire sur le mode de l'évidente nécessité : gouvernants et gouvernés partagent la terreur du désordre et de l'effondrement de l'Etat, ou l'exaltation du combat contre un ennemi commun. La légitimité des états d'exception, ici restitués à partir de l'analyse des insurrections révolutionnaires parisiennes du XIX^{ème} siècle, tient donc à une économie émotionnelle particulière que les représentants politiques sont en l'occurrence tenus d'apprécier avec discernement : l'état d'urgence proclamé en l'absence d'émotion publique sera dépourvu de légitimité populaire, mais risque au contraire de se retourner contre ceux qui l'ont décrété en suscitant un mouvement de révolte².

Si la description empirique reste sommaire, cette approche des états d'exception saisis comme situations de guerre ou d'insurrection demeure intéressante par la logique spécifique qu'elle dévoile pour les états d'exception, faite d'émotion collective et de recours au spectaculaire dans la mise en scène et en discours des dangers qui menacent la cité comme de la lutte qui vise à la défendre. La logique est ici celle de la vieille forme « communautaire » d'organisation politique telle que la décrit Alain Brossat (Brossat 2003) : les citoyens sont réunis dans une même volonté, émotionnellement chargée, de tuer l'ennemi (intérieur ou étranger) et d'exposer collectivement leur propre vie. Les usages du spectacle dans la mise en place de cette émotion collective et de l'exaltation du sacrifice a de même suscité nombre d'études, notamment en philosophie où l'on pense à la phrase classique de Walter Benjamin sur l'esthétisation du politique (Benjamin 2007) et de la guerre par le fascisme, prolongée par une série d'études consacrées aux usages de l'émotion esthétique dans les mises en scènes nazies de la « supériorité » allemande (Lacoue-Labarthe 1987; Lacoue-Labarthe et Nancy 1991). Comme Brossat y insiste, cette dynamique *communautaire* consiste une forme archaïque de préservation de l'ordre politique à travers sa suspension momentanée, à la faveur de laquelle les citoyens faisant bloc exposent collectivement leur vie pour sauver la patrie. L'auteur met toutefois en évidence le dépassement contemporain de cette logique du « pro patria mori », au profit d'un ordre *immunitaire* où les populations des démocraties occidentales doivent au contraire être préserver à tout prix de toute forme d'atteinte à leur intégrité. Pour le philosophe, la stabilité

¹ On l'aura compris, la limite majeure de ces analyses est de ne jamais problématiser l'état d'exception dans les termes d'une sociologie des crises politiques. On sera tenté sur ce point de rapprocher les études qui vont être présentées de l'analyse de la « régression vers les habitus » dans les situations de crises proposée par Michel Dobry – bien que la référence, encore une fois, soit absente de ces différents travaux.

² A l'image de Charles X, dont les décrets d'exception réduisant la liberté d'expression sans motif apparent provoquent les « Trois glorieuses » de juillet 1830.

durable dans laquelle se sont installés les Etats occidentaux a fait disparaître de leur horizon les états d'exception « schmittiens », soit les situations où la guerre disloque durablement l'ordre politique suite à une agression extérieure ou à une insurrection. La logique exceptionnelle de la guerre, en revanche, se reconstitue de manière structurelle aux marges de ces Etats « immunitaires », pour les populations mises à l'écart qui ne peuvent revendiquer pour elles-mêmes cet impératif de préservation de la vie. L'exception souveraine devient ainsi une structure sous-jacente à l'ordre politique occidentale, et le camp en constitue la forme la plus évidente.

Le camp : qu'est-ce qu'une exception devenue règle ?

Le détour par les situations exceptionnelles éclaire plus nettement le paradoxe du « camp » comme forme sociale : l'exception souveraine ne s'y manifeste plus comme un *moment temporaire* de délitement de l'ordre juridico-politique, mais à travers un dispositif durablement institué aux marges de cet ordre, et cohabitant en permanence avec son fonctionnement ordinaire. Comme je l'ai esquissé en introduction, cette permanence du dispositif et son caractère plus ou moins fortement institué rendent d'autant plus problématique la qualification « exceptionnelle » dont il est gratifié, et au-delà l'analyse de la complexité et de la diversité des pratiques qui se déploient dans les différents espaces d'enfermement. Je présenterai ici brièvement les théories qui ont cherché, depuis une dizaine d'années, à théoriser le « camp » et à en modéliser les manifestations empiriques, en soulignant les difficultés que pose à mon sens ce type d'approche.

Revenons pour commencer aux travaux d'Agamben, à l'origine du regain d'intérêt contemporain pour les camps. Pour le philosophe italien, l'enjeu est de transposer l'exception souveraine de la figure de l'*état* d'exception, comme moment temporel, vers une institution – l'internement administratif – et un lieu – le camp d'internement au sens large – qui la mettent concrètement en œuvre. Plus fondamentalement, il s'agit de donner un contenu biopolitique à l'exception souveraine, en faisant du camp le lieu où le fondement anthropologique de l'ordre politique se trouve mis à nu.

Pour Agamben, ce déplacement constitue tout d'abord un déplacement théorique vis-à-vis de Schmitt. Il s'agit toujours de penser ici le moment-limite où la cité se défait pour laisser la place au chaos et à la violence, mais en le distinguant des seules situations guerrières ou insurrectionnelles : la production de l'exception est ici avant tout référée à la vieille pratique du bannissement, par laquelle le souverain plaçait un individu hors de l'ordre juridique, lui refusant toute protection et tout statut légal et l'exposant ainsi à toutes les turpitudes (Agamben 1997). Le pouvoir souverain de constituer l'ordre politique et social ou de le disloquer ne réside donc plus dans la seule décision du souverain sur la situation exceptionnelle, mais elle est également référée à l'inscription du corps physique dans la cité : le bannissement place bien le réprouvé en position d'exception – hors de l'ordre juridique. Mais par là même, le banni se trouve relégué à une condition anthropologique minimale, antérieure à tout statut politique : il devient un simple représentant de l'espèce humaine, sans autre qualité que le fait d'être biologiquement en vie ; ce qu'Agamben nomme la « vie nue » en référence à W. Benjamin. Dépouillé de toute reconnaissance juridique octroyée par un Etat souverain, le corps « nu » est alors absolument vulnérable, et totalement soumis au pouvoir souverain qui l'exclut.

Au couple ami-ennemi chez Schmitt se substitue alors une nouvelle opposition : d'un côté, la vie du plein citoyen, « habillée » par le statut juridique qui lui permet d'agir politiquement et juridiquement dans la cité, et dont la part animale – les besoins corporels et les fonctions vitales – est reléguée dans la sphère privée. De l'autre cette vie nue, celle du banni ou du réfugié dont l'existence, dépourvue de toute pertinence politique, se résume tout entière à ces mêmes besoins fondamentaux désormais mis à nu : ce qui fait d'eux des objets d'assistance

humanitaire d'urgence, mais aussi des victimes par excellence des génocides du XX^{ème} siècle (Agamben 1997).

C'est ce déplacement vis-à-vis de la réflexion de Schmitt qui fait la force de la thèse d'Agamben : la question de l'exception souveraine renvoie toujours à la fondation de l'ordre politique par le pouvoir souverain, mais cette fondation est ici saisie à travers la question de l'inscription de la vie dans cet ordre. De ce point de vue, la véritable relation fondatrice de la cité politique en occident la relation entre cette vie nue et le pouvoir souverain qui décide de son exclusion ou de son inclusion, ce que l'auteur, en référence au bannissement, nomme la « relation de *ban* ». C'est dans cette perspective qu'Agamben rapproche l'analyse de Schmitt du biopouvoir analysé par Michel Foucault. La relation de *ban* unissant la vie nue au pouvoir souverain qui décide ou non de lui reconnaître une valeur juridique est, de fait, la manifestation d'un pouvoir sur la vie qu'Agamben, à la différence de Foucault, définit comme l'essence même du politique. Pour Foucault on le sait, le couple biopouvoir/biopolitique émerge au XVI^{ème} siècle, lorsque la « population » est définie comme l'objet central du gouvernement ; la subsistance, la mortalité ou la morbidité des groupes humains devenant autant de problèmes publics que les Etats se doivent de résoudre (Foucault 2004).

Chez Agamben, le biopouvoir est au contraire significativement réduit au pouvoir souverain de protéger la vie nue, ou de l'exposer à la mort, c'est-à-dire à la relation de *ban*. Loin d'avoir émerger avec la modernité, cette relation a toujours constitué la base de l'ordre politique : la politique occidentale a donc « toujours été une biopolitique », au sens où son enjeu a toujours été de fonder la cité à travers le dépassement de la vie nue et son inclusion dans un ordre politique ou le citoyen, doté de droits, est irréductible à sa part corporelle et animale. L'entrée dans la modernité ne correspond pas à son émergence, mais à un nouvel usage politique du bannissement : la relation de *ban* est intégrée à une nouvelle logique de gouvernement, l'exclusion de populations entières hors de l'ordre politique et leur exposition plus ou moins directe à la mort devenant un mode ordinaire de gestion de la vie : ce que la modernité invente de ce point de vue, c'est donc le bannissement et le meurtre de masse.

Cette problématique n'est certes pas absente de la première réflexion de Foucault : dans le cours de 1976 intitulé « Il faut défendre la société », il signale en effet que la biopolitique qui cherche à faire prospérer la vie peut effectivement s'inverser en une « thanatopolitique » visant à l'exterminer (Foucault 1997). Dans sa réflexion, il s'agit toutefois d'une forme d'exercice du pouvoir parmi d'autres, correspondant à un usage biopolitique du vieux pouvoir souverain de vie ou de mort (marquées par le racisme qui définit précisément la vie « inférieure » qu'il faut laisser ou faire mourir), mais précisément marginale comme telle.

De façon significative, c'est uniquement au cours de 1976 et à cette combinaison entre biopolitique et pouvoir souverain qu'Agamben se réfère, laissant de côté les analyses que Foucault devait ultérieurement consacrer aux multiples usages « non génocidaires » dans les démocraties occidentales (Foucault 2004). Dans la vision schmittienne d'Agamben, le biopouvoir ne se manifeste que comme pouvoir d'exclure et de détruire la vie. Bien plus, ce pouvoir de bannir et d'exterminer acquiert chez lui le statut de fondement ontologique de l'ordre politique : la relation de *ban* constitue le soubassement caché de la cité, que les Etats démocratiques contemporains n'ont jamais véritablement dépassé. Véritable ligne d'effondrement de la citoyenneté et des droits qui s'y rattachent, elle peut surgir hors de toute situation exceptionnelle, dès lors que ce disloque l'ordonnement classique qui associe un ordre juridique, une population et un territoire : ce que Schmitt nommait le « *nomos de la terre* » (Schmitt 2001).

La relation de *ban* ressurgit ainsi dès lors qu'un individu ou un groupe sont privés de la protection d'un Etat, proscrits, expulsés ou non admis sur un territoire, ou y séjournent tout simplement sans être reconnus par le pouvoir politique qui y exerce l'autorité. Agamben rejoint cette fois Hannah Arendt, qu'il associe, de façon moins surprenante cette fois, à Walter Benjamin : dans ces dislocations plus ou moins dramatiques de l'ordre politique qui voient émerger des peuples sans Etat et sans protection, ce n'est pas une simple anomalie du système international des Etats-nations qui se manifeste, mais bien la résurgence d'une tradition spécifique – la « tradition des opprimés » pour lesquels, depuis toujours, « l'exception est la

règle » et dont l'histoire spécifique, habituellement cachée, devient soudain dramatiquement visible (Arendt 1993; Benjamin 2000).

On saisit dès lors aisément comment le camp s'insère dans cette lecture topologique de l'exception souveraine : le camp est l'espace qui s'ouvre lorsqu'il devient nécessaire de loger la population privée de toute reconnaissance politique, soit un espace d'exception placé sous le contrôle des Etats mais simultanément placé hors de leur droit, ce qui autorise à en laisser mourir – voire à en faire mourir – les pensionnaires. Agamben renoue là encore avec la lecture proposée par Hannah Arendt au sortir de la seconde guerre mondiale : le camp est littéralement « l'Etat des sans-Etats », espace réservé aux populations proscrites ou réfugiées privées du droit d'avoir des droits parce qu'elle ne peuvent se prévaloir d'aucune protection effective, hormis celle des institutions internationales (Arendt 2006). A la lumière de sa réflexion sur l'exception, Agamben systématise toutefois le propos. Espace placé hors du droit des Etats, le camp constitue tout d'abord un lieu où l'exception est effectivement « la règle », une zone de hors-droit permanent. Comme tel, il est pour Agamben symptomatique du délitement contemporain de l'ordre juridique : si le monde classique supposait encore une articulation sans faille entre le droit, la vie et le territoire, le biopouvoir moderne, en laissant librement les Etats priver de protection juridique des populations entières, fait du camp la forme ordinaire de l'organisation politique. Plus que la cité où l'Etat-nation « ordonné », le camp est le véritable « nomos biopolitique de la modernité » (Agamben 1997, , pp. 179 sqq.).

Dans sa radicalité, ce dernier constat a été et est encore contesté en philosophie. Du côté des sciences sociales, c'est avant tout dans la lecture biopolitique de l'internement proposée par Agamben qu'on a puisé une série de travaux – à tel point que l'on peut évoquer l'émergence d'une véritable « sociologie du camp » au cours des années 2000.

Les sociologies contemporaines des camps : gouverner par l'urgence et l'exception ?

Sans cartographier méthodiquement les multiples reprises du travail d'Agamben et les auteurs qui s'en réclament, je résumerai les thèmes dominants des analyses contemporaines, et la manière dont elles réinterprètent le « statut d'exception » conféré au camp.

Premier constat, le foisonnement des études aujourd'hui consacrées aux différentes formes prises par l'internement administratif, en France comme dans le reste de l'Europe, alors que cet objet (si l'on accepte pour l'instant d'en postuler l'unité) avait été peu étudié jusqu'ici. De ce point de vue, l'apport d'Agamben est double. En saisissant les camps comme des lieux d'exercice du biopouvoir foucauldien, il inscrit tout d'abord leur étude dans le projet plus vaste d'une anthropologie politique des corps et de leur contrôle. De ce point de vue, le statut d'exception des camps n'est pas un constat purement théorique : il renvoie aux pratiques concrètes de prise en charge, de quadrillage et de répression des internés qui s'y déploient, autant qu'aux dispositifs matériels qui les rendent possibles – un ensemble de pratiques d'enfermement dont la perspective « agambénienne » propose un éclairage théorique inédit. Quant au second apport, il est à la fois méthodologique et critique. La méthode d'Agamben – clairement foucauldienne sur ce plan – consiste à partir du camp comme technologie de gouvernement des populations pour en dresser la généalogie, mettant ainsi au jour une continuité aussi dérangement que stimulante entre les démocraties libérales et les régimes « totalitaires » ou autoritaires. La création de l'internement administratif, son utilisation pour la mise à l'écart de populations et non plus d'individus, puis l'ouverture de camps destinés à mettre en œuvre concrètement cette mise à l'écart, toutes ces « innovations » sont le fait d'Etat-nations libéraux qui les ont élaborés dans des contextes guerriers (guerres coloniales ou états de siège) avant de les inclure parmi les techniques ordinaires de gestion des populations « indésirables », notamment des étrangers.

Cette double originalité de la lecture agambénienne du camp comme espace d'exception a largement été investie par les recherches consacrées à l'internement dans différentes

disciplines. Si la dimension la plus directement « schmittienne » de l'exception – la violence et l'horizon du crime de masse dans laquelle Agamben continue à inscrire les camps – s'estompe en revanche dans la plupart des analyses, le statut exceptionnel des camps garde en revanche le double sens que j'ai présenté précédemment : politiquement, les différentes formes d'internement analysées ont bien pour point commun de constituer des dispositifs extra-judiciaires, dévolus à l'enfermement d'individus suspects ou indésirables, dont les droits cessent d'être garantis par l'Etat. Surtout, ils marquent tous un effondrement effectif de l'ordre politique, remplacé, sinon par une dynamique d'extermination, du moins par une logique relativement homogène et uniforme de gestion du vivant : au-delà de leur diversité, le statut d'exception des camps se manifeste ici par une continuité structurelle entre les différents dispositifs d'enfermement, ce qui permet précisément d'évoquer une *forme-camp* relativement invariable (Bernardot 2008; Courau 2007).

Il s'agit tout d'abord d'une unité anthropologique des camps : qu'il s'agisse de dispositifs d'internement de suspects ou de camps de migrants, leur dimension exceptionnelle se traduit par une organisation homologue, visant à répondre aux mêmes enjeux fondamentaux. Enjeux humanitaire tout d'abord : héberger une population, l'alimenter et la soigner. Enjeux liés au contrôle des populations ensuite : il s'agit de rassembler un groupe toujours susceptible de se disséminer sur le territoire, tout en évitant simultanément son installation définitive – ce qui suppose que l'habitat du camp reste inhospitalier et « répulsif » (Bernardot 2008). L'exception se manifeste ici à travers la logique de l'*urgence*, notion voisine qui permet plus immédiatement la description du dénuement dans lequel se trouvent plongées les populations enfermées, mais aussi la précarité de la prise en charge dont ils font l'objet : qu'il s'agisse d'interner des suspects, des réfugiés ou des étrangers « indésirables », les camps ont pour particularité d'être implantés dans des espaces provisoires – tentes ou baraques de fortune – ou des lieux momentanément détournés de leur usage ordinaire³.

La dimension improvisée de l'enfermement sépare ici plus nettement le camp de la prison ou de l'hôpital. Si ces deux dernières institutions sont organisées pour l'accueil et le « traitement » spécialisés d'une population aux caractéristiques particulières, les camps sont moins quant à eux les relais d'une politique que le résultat plus ou moins volontaire d'un effondrement de l'ordre politique. Leur précarité fait d'eux des dispositifs *malléables* : leur caractère rudimentaire et généraliste (ils visent à alimenter, soigner, abriter) en fait des espaces multi-usages susceptibles d'accueillir simultanément ou dans un très court intervalle des populations diverses. Comme tels, les camps sont également des dispositifs *empiriques* : s'ils peuvent correspondre à une volonté étatique d'arrêter et d'interner une population pour la « rééduquer » où la rendre productive par le travail, ils ont avant tout pour but de la maintenir durablement hors du corps social (*Ibid.*). La mise à l'écart et le cantonnement parfois indéfini des populations enfermées dans la marge où elles se trouvent reléguées tiennent alors lieu de politique, le camp étant moins une solution à un « problème » de gouvernement du social qu'une manière de ne pas y répondre.

Là encore, la portée scientifique de ce constat pour le moins prosaïque est grande. Elle rend tout d'abord compte de la dimension parfois involontaire et imprévue du camp : il peut s'agir d'un dispositif créé par un Etat, ou d'un regroupement de population spontané que des fonctionnaires auront, après coup, la volonté d'administrer et de quadriller pour en contrôler les résidents. Dans ce cas – celui de Sangatte et de la « jungle » de Calais par exemple – le regroupement spontané reste lié à l'existence d'une frontière internationale dont il matérialise le caractère infranchissable. Au-delà, la permanence de la mise à l'écart du « peuple des camps » et son installation progressive dans la précarité a permis des rapprochements fructueux en sociologie urbaine, entre les camps de réfugiés, les bidonvilles, et les quartiers populaires situés à la périphérie des grandes villes (Agier 2003, 2009)⁴.

³ Comme le note Henri Courau, « des formes-camps s'édifient dans des campings, zones militaires, dancings, prisons, casernes, hôtels, gymnases, hangars, zones abandonnées, quartiers, CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale), etc. » (Courau 2007, p. 103).

⁴ A titre d'exemple, le quartier arménien de Beyrouth est l'ancien camp de réfugiés des Arméniens fuyant le génocide turc de 1917, progressivement transformé en bidonville puis en quartier périphérique de la capitale.

Le second apport de cette analyse est également important, mais plus immédiatement discutable dans sa portée analytique. A partir du schéma organisationnel commun des camps, il suppose en l'occurrence une continuité dans les modes de gestion et de prise en charge des populations, ramenées en l'occurrence à une logique humanitaire de gestion de la subsistance dont les normes se diffusent et s'harmonisent progressivement. Pour les camps contemporains, la diffusion internationale des thématiques « humanitaires » et des normes définies par le HCR en matière de prise en charge des populations déplacées est ainsi nettement décelable (Agier 2008).

La thèse « continuiste » est en revanche plus discutable, dès lors qu'elle s'intéresse à la permanence historique des modes de prise en charge, au niveau d'un Etat particulier. La « forme-camp » n'est en effet pas seulement homologue d'un Etat à l'autre : elle est également continue dans le temps et, au niveau d'un Etat-nation spécifique, elle peut permettre de cerner empiriquement un modèle national du camp, conçu comme une variante locale des logiques de contrôle à l'œuvre dans tous les espaces de confinement administratif. C'est notamment l'une des conclusions de Marc Bernardot (Bernardot 2008), qui isole en l'occurrence un modèle français du camp, à distinguer notamment de la tradition nord-américaine en la matière : dans le premier cas, le camp est avant tout une institution policière, cette dernière mettant en œuvre un ensemble de savoirs pratiques progressivement acquis, originellement dans la gestion des populations coloniales, puis enrichis à travers la gestion des suspects et des étrangers – souvent des indigènes ou d'ex-indigènes du reste – tout au long du XX^{ème} siècle. Le modèle nord-américain, par contraste, est celui d'une gestion militaire des camps, où les « bureaux des affaires indiennes » jouent dès le XIX^{ème} siècle un rôle identique à celui des administrations coloniales, dans la définition de normes de gestion et de quadrillage des populations *a priori* exclues de la nation américaine⁵. De ce point de vue, le « retour » récent des camps dans le contrôle contemporain de l'immigration irrégulière ne fait que réitérer la même logique de l'internement, en la faisant simplement plus discrète : le camp se « pixellise », se « pointillise », finit par se reconstituer dans tous les points, potentiellement innombrables, où un migrant peut être contrôlé et stoppé par les forces de police. Qu'il s'agisse des dispositifs d'internement des années 1930 ou de ces lieux de confinement contemporains, c'est bien toujours le même effondrement des protections juridiques et politiques ordinaires, et la même résurgence de la guerre – la « guerre aux migrants » aujourd'hui volontiers dénoncée – qui se rejoue (Bonditti 2005).

Continuité géographique et historique donc, non seulement dans le dispositif général des camps – toujours des lieux d'urgence, implantés à la hâte, et où les mêmes éternels problèmes sanitaires et humanitaires se posent – mais aussi dans les formes de prise en charge des internés : au quadrillage militaire ou policier s'ajoute alors une prise en charge humanitaire, assurée par ces mêmes policiers, mais aussi couramment par des travailleurs sociaux ou des militants d'associations ou d'ONG qui en relaient l'activité. C'est ici, je l'ai dit, que la thèse de la continuité est sans aucun doute la plus fragile. Sa critique est, en un certain sens, des plus aisées : à partir des résultats d'une monographie consacrée à tel ou tel type d'enfermement, on trouvera sans peine quelques éléments empiriques qui ne « cadreront » pas avec le modèle national. Ce serait méconnaître la valeur de ces travaux – notamment ceux de Marc Bernardot – dont le mérite est précisément de proposer une analyse générale, empiriquement fondée sur un travail important, à l'usage des chercheurs dont les analyses portent, comme la mienne, sur une seule institution. La perspective historique de long terme est donc précieuse, et son apport théorique incontestable.

Sans renier l'apport évident de ces travaux, je chercherai ici à proposer une montée en généralité critique, qui se rattache en l'occurrence à mon propos précédent sur Agamben. L'idée d'une continuité des camps reprend au philosophe italien le concept d'exception dans sa

⁵ C'est de même à l'armée U.S. que reviendra la gestion des *relocation camps* destinés aux citoyens américains d'origine japonaise durant la seconde guerre mondiale.

prétention à décrire l'effondrement de l'ordre politique que constitue le camp, et la logique d'urgence qui s'y substitue invariablement. Parce qu'ils représentent pour les Etats nations un lieu purement négatif – celui où des populations entières sont produites comme extérieures à l'ordre juridique et littéralement *abandonnées*, c'est-à-dire remises à la relation de ban – les camps semble constituer un archipel relativement isolé de leur environnement socio-politique. Lieux « résiduels » de l'ordre politique moderne, les camps relèvent ici de l'improvisation et du fait accompli au point de n'être jamais visés ou influencés par les évolutions affectant par ailleurs l'action publique dans son ensemble. On retrouve ici dans une configuration différente une problématique déjà traitée dans le cas des prisons – celle de l'étanchéité du dispositif à toute forme de changement politique (Artières et Lascoumes 2004; Salle 2009).

Comme dans ce dernier cas, l'existence d'invariants, bien repérées par les différentes analyses de la forme-camp, n'est pas douteuse : de ce point de vue la forme architecturale des camps, la dimension humanitaire de la prise en charge qui s'y déploient, le désœuvrement et la violence plus ou moins directe auxquels y sont exposés les reclus constituent bien un trait commun des espaces d'internement. Il ne s'agit donc pas de les nier, ni de réduire le problème à une simple question d'échelle d'analyse où des permanences macro-sociologiques seraient simplement sujettes à des micro-adaptations sur le terrain, dans un contexte donné. Comme dans le cas de la prison, il s'agit bien plutôt de voir comment les pesanteurs anthropologiques et historiques qui définissent le camp sont travaillées par l'environnement politique et juridique dans lequel elles s'insèrent. En d'autres termes, il s'agit de voir comment les camps, pour une période et un contexte donnés, sont « gouvernementalisés » : ils sont investis par des rapports de pouvoir et des logiques organisationnelles qui affectent l'Etat dans son entier, mais qui modifie également leur fonctionnement et les rend irréductible à la simple reproduction d'un modèle (Laborier et Lascoumes 2005). Ce qui suppose de changer de perspective théorique, et de proposer une analyse empirique du rapport entre le camp et l'ordre politique qui l'a créé.

Le camp à l'épreuve du gouvernement démocratique : retour sur la rétention administrative des étrangers

Revenons une dernière fois à l'analyse foucauldienne. On l'a vu, Agamben et ses commentateurs des années 2000 se réfèrent essentiellement à un texte, le cours au collège de France intitulé « il faut défendre la société », prononcé en 1976 (Foucault 1997)⁶. Dans un texte un peu plus ancien, Michel Senellart note toutefois l'insatisfaction dans laquelle la perspective adoptée à l'époque devait laisser Foucault (Senellart 1993). Comme l'indique l'auteur, Foucault y lit encore les rapports de pouvoir – précisément – à travers le paradigme de la *guerre*, et en l'espèce, dans la perspective de la « guerre des races ». Un déplacement s'opère alors par la suite, lorsque Foucault abandonne cette vision « guerrière » du pouvoir au profit d'un concept qu'il présente en 1978 comme « le mode de relation propre au pouvoir » : celui de *gouvernement*. Comme M. Senellart y insiste, cette évolution ne signifie nullement le passage du philosophe à une lecture « apaisée » ou « pacifiée » des rapports de pouvoir, mais bien plutôt une complexification de son approche, visant à prendre acte du foisonnement et de la circulation imprévisible des rapports de forces. Dans cette perspective, le modèle de la guerre demeure encore par trop « totalisant » : il continue à renvoyer à « une structure binaire d'affrontement », là où l'analyse en termes de gouvernement permet au contraire d'effectuer « le retour à la pure multiplicité de la bataille » (*Ibid.*, p. 288).

C'est dans une perspective similaire de lutte « binaire » que tend de même à s'inscrire la lecture exceptionaliste et unitaire du contrôle des migrants telle que je l'ai présentée – les Etats ordonnant leurs techniques de contrôle biopolitiques selon une stratégie d'ensemble de placement en exception des populations bannies du territoire. La perspective de la guerre

⁶ La centralité de la référence, notamment dans les premiers travaux d'Agamben, tient en partie à une raison éditoriale : ce n'est qu'à partir de 2004 que les cours des années suivantes, où Foucault précise son approche du pouvoir par l'étude des gouvernementalités, font l'objet d'une publication.

permet *in fine* de réinsérer la rupture schmittienne et agambénienne entre vie politique et vie nue au cœur de l'étude foucauldienne du biopouvoir, mais sans tenir compte, d'un « camp » à l'autre, de la diversité des rapports de forces, des contestations, des critiques et des réorganisations dans lesquels leur mise en place et leur fonctionnement peuvent se trouver réinsérés.

C'est ce type d'analyse que je voudrais au contraire tenter d'esquisser dans la dernière partie de cette communication, tout en restant modeste au regard de l'ampleur théorique de la pensée de Foucault et des multiples usages dont elle est susceptible. Il s'agit surtout de refuser *a priori* tout statut exceptionnel aux camps, si ce dernier doit conduire à supposer leur extériorité radicale à l'ordre politique. Si ces lieux d'enfermement constituent bien des espaces d'exercice d'un biopouvoir sur le vivant, l'enjeu est alors de saisir quelle inflexion de ce pouvoir un certain type d'enfermement exerce. C'est dans cette perspective que s'est inscrit mon travail de doctorat sur la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement du territoire français (Fischer 2011). L'intérêt de cette institution est sa position dans l'économie contemporaine de l'enfermement des migrants : il s'agit par excellence d'un « camp », au sens des différentes sociologies de l'internement présentées dans la partie précédente, et du reste analysé comme tel dans divers travaux (Bernardot 2008). Mais elle constitue simultanément une institution intégrée à l'ordre juridique et politique d'un Etat se réclamant des principes de « l'Etat de droit », dont le respect est aujourd'hui perçu comme une condition minimale pour l'exercice de la démocratie.

L'analyse consiste alors à prendre au sérieux la configuration particulière dans laquelle la rétention s'est trouvée instituée dans les années 1980 et fonctionne encore aujourd'hui. D'une part, il s'agit de refuser le postulat d'une reproduction immuable par le schéma de la rétention d'une logique de prise en charge biopolitique héritée d'un modèle national plus classique, hermétiquement préservé de toute influence extérieure. Adopter cette perspective ne doit pas pour autant conduire à postuler à rebours, la parfaite conformité de la rétention administrative à « l'Etat de droit » – dont il faudrait du reste trouver dans ce cas une définition non polémique – pour faire le constat final de leur parfaite « normalité ». Ce que l'étude de la socio-histoire de l'institution comme de sa pratique tend à révéler, c'est bien plutôt une *tension* constante entre la rétention administrative, dont l'existence est jugée nécessaire, et les principes de l'Etat de droit, dont le respect ne souffre aucune discussion.

Etudier cette tension, c'est alors envisager la manière dont la rétention administrative, à l'occasion de sa création et au gré de ses réformes successives, a été critiquée, dénoncée et reconfigurée par une multiplicité d'acteurs qui en ont « gouvernementalisé » le schéma initial. Mais c'est également étudier les effets concrets de ces reconfigurations sur le fonctionnement effectif de la rétention administrative : les évolutions successives du dispositif y font entrer des acteurs, des rôles professionnels et des problématiques inédites à même de transformer la pratique de l'enfermement⁷. Dans les limites de cette contribution, j'analyserai en enjeu particulièrement central dans la mise en place de la rétention contemporaine : celui du statut « non-carcéral » des centres, et de la nécessité d'en donner, précisément, une dimension positive. Dès la mise en place de la rétention dans les années 1980, les centres de rétention n'ont pu en effet être simplement désigné comme des locaux « non pénitentiaires », précisément comme des lieux d'attente résiduels, destinés à l'attente des étrangers en instance d'éloignement et donc visés par aucune politique, sinon la prise en charge minimale et humanitaire des besoins fondamentaux des reclus. Au sein d'un Etat de droit au contraire, le statut non carcéral de la rétention a dû se traduire en un régime d'enfermement spécifique, comportant des droits particuliers pour les étrangers enfermés, mais il a aussi supposé le contrôle de leur exercice effectif sur les lieux par les représentants d'une association indépendante. C'est sur cette

⁷ Comme l'indique Foucault, l'Etat ainsi « gouvernementalisé » est traversé par des « transactions incessantes qui modifient, qui déplacent, qui bouleversent, qui font glisser insidieusement [...] les sources de financement, les modalités d'investissement, les centres de décision, les formes et les types de contrôle, les rapports entre pouvoirs locaux, autorité centrale, etc. » (Foucault et Sennelart 2004, p. 79).

particularité que je reviendrai, dans une double perspective, à la fois socio-historique, à partir d'un travail sur archives, et ethnographique, appuyée sur les résultats d'une enquête de terrain effectuée dans un centre de rétention.

Du camp d'urgence à l'institution régulée : brève socio-histoire de la rétention administrative en France.

Je ne consacrerai qu'un court développement à la socio-histoire de la rétention administrative en France, mais ce bref détour est néanmoins révélateur : il rend compte d'un processus régulier d'institutionnalisation du dispositif, constitué en problème public au milieu des années 1970 et objet d'une politique spécifique. Il révèle, surtout, la sortie progressive de la logique d'urgence qui gouvernait l'enfermement des migrants en instance d'éloignement du territoire : la « problématisation » de la rétention est en l'occurrence une problématisation critique, faisant intervenir au premier chef des acteurs associatifs pour qui la dimension précaire et « exceptionnelle » du centre de rétention est précisément l'un des éléments intolérables au sein d'un Etat de droit.

Sur ce plan, l'évolution de la rétention est symptomatique des transformations plus vastes affectant le contrôle des migrants étrangers en France à partir des années 1970. Jusqu'à cette période, l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement peut être aisément réinscrit dans cette tradition du « camp d'urgence », associant un statut d'exception à une organisation précaire : il constitue une pratique policière informelle, dépourvue d'encadrement juridique, dépendant avant tout des aléas de la mise en œuvre des éloignements – et dont l'ampleur est de ce fait difficile à estimer pour le chercheur. Cette dimension informelle de l'action administrative est du reste propre à la police des étrangers dans son ensemble, les *street-level bureaucrats* exerçant à l'époque un pouvoir discrétionnaire d'autant plus grand qu'il est faiblement encadré par le droit. Mais c'est précisément cette configuration particulière que la seconde moitié des années 1970 vient modifier. D'un point de vue institutionnel, c'est avant tout la juridicisation progressive du contrôle de l'immigration qui change la donne : un cadre juridique est progressivement construit pour la régulation de l'entrée et du séjour des étrangers – de l'accueil initial à l'éloignement forcé (Gomes 2000). Cette évolution renvoie elle-même à l'émergence d'une nouvelle configuration pour la définition et la mise en œuvre des politiques d'immigration. Le « nouveau droit » qui vient d'être évoqué est tout d'abord en grande partie d'origine prétorienne : il résulte de l'activisme d'avocats ou de juges judiciaires ou administratifs précédemment absents du contrôle de l'immigration, mais dont l'intervention devient progressivement incontournable. Mais il résulte, plus encore, de l'émergence d'un champ associatif spécifique autour de la défense des droits des étrangers. Ce sont ces réseaux militants dont les membres – à l'image du GISTI – revendiquent la maîtrise d'une expertise juridique spécialisée qui mobilisent dès le milieu de la décennie 1970 le thème de l'Etat de droit, par ailleurs largement investi à gauche à l'époque, pour dénoncer le contrôle discrétionnaire des immigrés (Agrikoliansky 2005). Ils sont à l'origine d'une bonne partie de la jurisprudence en matière de droit des étrangers, mais ils deviennent également, au cours des années 1980, des acteurs habituels de la gestion désormais « judiciairisée » des populations étrangères en France (Israël 2003; Lochak 2009).

C'est dans cette configuration renouvelée que se comprend l'évolution récente de la rétention administrative – c'est-à-dire en l'occurrence, l'institutionnalisation progressive de l'enfermement des étrangers en instance d'éloignement. Dans la thèse de doctorat, cette dynamique est restituée à partir de l'analyse de moments critiques à l'occasion desquels la rétention administrative légitime au sein d'un Etat de droit, ainsi que les acteurs qui peuvent légitimement prendre part à sa gestion, ont fait l'objet d'une redéfinition (pour les développements suivants, voir Fischer 2011).

On peut résumer cette complexe évolution à une triple dynamique. Les centres sont tout d'abord *légalisés*. La pratique informelle de l'enfermement administratif, est tout d'abord signalée et dénoncée localement : c'est en l'occurrence à Marseille qu'un lieu d'enfermement

situé sur le môle portuaire d'Arenc et utilisé hors de tout cadre légal par la police depuis 1964 est « découvert » par un journaliste en 1975, pour faire ensuite l'objet d'une campagne nationale de dénonciation. L'intérêt journalistique pour le sujet est alors largement relayé par l'activité de réseaux militants dont l'action consiste à la fois à rendre visible une pratique *a priori* opaque, mais aussi de la faire interdire par la voie judiciaire : une série de décisions, dont un « arrêt GISTI » du Conseil d'Etat qui fera date, propose alors un début de cadre juridique pour la mise en œuvre des éloignements du territoire. Lors de ces actions judiciaires comme à l'occasion des multiples prises de position qui émaillent la mobilisation, c'est précisément la dimension exceptionnelle du centre d'Arenc et son informalité qui sont au premier chef dénoncés : il s'agit d'une « prison clandestine » ou d'un « camp d'internement » précisément incompatible avec les libertés individuelles sensément respectées par un Etat de droit. Le résultat imprévu de cette mobilisation est toutefois précisément l'officialisation de la pratique de l'enfermement par une loi du 29 octobre 1981 – moyennant les contraintes légales que je viens d'évoquer, et qui modifient substantiellement l'organisation de la rétention. Les centres de rétention conservent toutefois, à l'époque, la dénomination officielle purement négative de « locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. C'est dès lors sur la définition positive d'un statut de la rétention, normalement plus libéral que celui des prisons pénales, que s'orientent les débats ultérieurs. De ce point de vue, l'institutionnalisation du dispositif franchit un nouveau seuil le 19 mars 2001 lorsqu'un décret (lui-même adopté à l'issue d'une nouvelle mobilisation associative) définit un règlement intérieur standardisé pour l'ensemble des centres de rétention et précise au passage les « droits des personnes retenues », distincts de ceux dont disposent les détenus emprisonnés.

Cette transformation statutaire interagit avec une deuxième dynamique de *pérennisation* des centres de rétention, que l'on peut aussi décrire comme une sortie progressive de l'urgence qui caractérisait les espaces de confinement informels des origines. Pour résumer là encore, les centres de rétention passent de 13 centres originels mis en place à partir de l'été 1983, et encore installés à l'époque dans des locaux « récupérés » (locaux de police, casernement ou bâtiments de chantier ALGECO), aux 25 grandes structures actuelles, construites *ad hoc* et installées dans des bâtiments définitifs à la sécurité et à l'hygiène renforcée.

S'il faudrait plus de temps pour décrire précisément ce processus, j'insisterai surtout ici sur le lien entre cette évolution matérielle de l'institution et une troisième dynamique de *spécialisation* progressive des centres. Dès les années 1980, la direction policière des centres se voit adjoindre l'intervention de l'administration pénitentiaire pour la prise en compte de l'aspect logistique de l'hébergement – à quoi s'ajoute la présence permanente d'équipes médicales, obligatoire à partir de 1999, et l'entrée de travailleurs sociaux de l'actuel Office français d'immigration et d'intégration (OFII) en 2001. Surtout, les centres incluent dès 1984 la présence permanente d'acteurs associatifs indépendants : une convention est en effet passée à cette date entre le ministère des Affaires sociales et les responsables de l'association Cimade, dont les « intervenants » assurent dès lors une double tâche en rétention. Une tâche de vigilance critique tout d'abord : ils sont officiellement chargés d'observer les conditions de rétention et d'en dresser un bilan critique annuel, d'abord confidentiel, mais que les cadres de l'association décident de rendre public à l'occasion de la redéfinition du statut de la rétention en 2001. Une tâche d'assistance individuelle aux retenus ensuite : relevant à l'origine du travail social, elle est significativement redéfinie en aide juridique en 1991, avant d'être confirmée en tant qu'activité de conseil juridique individualisé par le décret du 19 mars 2001 que j'ai déjà mentionné.

Les logiques sociales de cette triple dynamique historique seraient bien entendu à décrire plus précisément. Dans les limites de cette contribution, il s'agit surtout pour moi d'en dégager quelques traits à mon sens intéressants pour proposer une critique plus précise des approches du camp analysées dans la première partie. D'une manière générale, l'institutionnalisation progressive de la rétention se traduit ici par l'investissement d'une pratique policière informelle par une multiplicité d'acteurs, étatiques ou non-étatiques, qui viennent effectivement déplacer et reconfigurer tant la conception que la mise en œuvre du dispositif. Si l'on peut donc parler de « gouvernementalisation » de la rétention, cette dynamique

correspond ici, sinon à une totale sortie de la logique d'urgence, du moins à une constante problématisation de la dimension précaire de l'institution. Placés durablement au contact d'un espace public démocratique, les centres de rétention ne peuvent durablement rester à l'écart de ses problématiques, et des tendances générales qui gouvernent l'action publique – pas plus qu'ils ne peuvent durablement mettre en scène une inversion, ou un effondrement de ces politiques. L'enjeu, au contraire, est de définir positivement la rétention comme une institution référée à un régime d'enfermement spécifique, défini par un ensemble codifié de règles juridiques *ad hoc*, et prévoyant un traitement particulier pour les étrangers « retenus ».

Cet enjeu de définition suppose précisément que les centres de rétention ne puissent pas simplement constituer les lieux précaires et « abandonnés » vers lesquels nous emmenons plus volontiers les diverses théories du camp : ils ont du au contraire être officiellement constitués en institutions, sinon judiciaires, du moins administratives, dès les années 1970. De cette institutionnalisation, on peut repérer un ressort essentiel : la visibilité publique de cet enfermement, mis en œuvre sur le territoire d'une démocratie où des publics critiques sont toujours susceptibles de se constituer autour d'un enjeu. Le contexte « post-68 » de la problématisation publique initiale de la rétention importe particulièrement ici : tout d'abord parce que, dans cette période de mobilisation intense, les réseaux d'acteurs critiques susceptibles de s'emparer de « l'enjeu rétention » sont déjà constitués. Ensuite, parce que l'opacité des pratiques administratives, et plus encore des espaces d'enfermement, est elle-même prise pour cible au cours des années 1970 par des mobilisations multiples qui visent précisément à les rendre visibles pour mieux dénoncer leur infamie⁸.

L'histoire de la rétention sur ce point, commence par un scandale – celui d'Arenc, par lequel j'ai commencé ce retour historique – dont le principe même repose sur la révélation au grand jour d'un fait jusque là caché, et impossible à assumer publiquement pour les responsables politiques qui en ont pourtant la charge (de Blic et Lemieux 2005). Cette tension entre une institution toujours suspecte d'abriter des pratiques policières inavouables, et l'exigence de publicité – et partant le respect des « droits des retenus » que cette publicité doit garantir – marque l'évolution postérieure de l'institution, mais elle influe également sur sa forme : la convention passée en 1984 entre l'Etat et l'association Cimade crée en l'occurrence un dispositif spécifique destiné à organiser un regard public constant sur la pratique de l'enfermement. L'enjeu de la visibilité des lieux s'est même récemment autonomisé comme problème public, lors de la renégociation de cette même convention. La remise en cause de la présence des intervenants Cimade au cœur des centres, au profit d'organisations explicitement choisies pour leur engagement politique plus modéré et leur réticence supposée face à la dénonciation publique, a alors débouché sur une controverse autour de la « transparence » des centres de rétention et du statut de la prise de parole indépendante en leur sein⁹.

Ces précisions rapides mettent en évidence l'importance de l'intervention associative sur le terrain. De fait, les centres de rétention administrative paraissent d'autant plus « perméables » aux thématiques référées à l'Etat de droit que des acteurs indépendants et critiques ont été intégrés aux équipes de terrain qui assurent quotidiennement la prise en charge des populations « retenues ». Pour terminer ce texte, je reviendrai brièvement sur quelques aspects de l'activité associative telle que j'ai pu l'observer en menant mon enquête de terrain dans un centre de rétention : la présence d'un groupe d'acteurs critiques y instaure en l'occurrence un ordre spécifique.

⁸ Que l'on pense à l'importance, à la même époque, de la thématique de l'information dans l'activité militante – du Groupe d'information prisons aux groupes d'information sur l'armée ou les hôpitaux, le GISTI (Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés) poursuivant à l'origine le même but de dénonciation publique des pratiques administratives « opaques » en matière de contrôle des étrangers.

⁹ Après une lutte dont les différentes séquences s'échelonnent entre 2008 et 2010 – et qui a, là encore, été tranchée par les tribunaux – la Cimade continue depuis janvier 2010 à intervenir dans la moitié des centres, quatre organisations (l'Ordre de Malte, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Assfam) se partageant l'autre.

L'ordre négocié de la rétention administrative.

Dans la mise en place et la gestion des centres de rétention français, il y a donc plus qu'une absence de politique d'enfermement et la simple réédition des savoir-faires hérités du passé pour la gestion de la précarité. Tout l'enjeu des débats récurrents autour de l'institution consiste à la fois à faire émerger une définition précise de la rétention et de son régime spécifique d'enfermement, à consolider cette définition dans une série de prescriptions juridiques, mais également à assurer leur effectivité sur le terrain : en un mot, mettre fin à la dimension précaire de l'enfermement, qui correspond précisément à l'intolérable moral et politique de l'Etat de droit. Encore une fois, il s'agit d'une *tension* plus que d'une hypothétique « mise en conformité ». La rétention administrative n'a, de fait, jamais été abolie – elle au contraire connu un développement continu. Il y a aujourd'hui 25 centres en activité sur le territoire français, pouvant accueillir jusqu'à un maximum de 140 retenus, pour une durée légale de rétention, passée de 6 jours en 1981 à un maximum de 45 jours depuis le vote de la « loi Besson » il y a quelques mois. A ce développement « immobilier » de la rétention répond l'augmentation des effectifs enfermés, comptant des étrangers éloignés du territoire après un délit pénal (visés par une interdiction judiciaire du territoire ou une expulsion administrative) mais plus encore des étrangers en situation irrégulière visés par une mesure de reconduite à la frontière.

L'exigence renouvelée de conformité du dispositif aux principes de l'Etat de droit n'a donc ni interdit, ni véritablement limité le développement de la rétention. Il l'a, en un sens, accompagné en amenant ses concepteurs à ajouter aux centres une série de dispositifs et d'instruments destinés à contenir et contrôler la mise en œuvre de l'éloignement, condition nécessaire à la légitimité de l'institution. Ce faisant, il a également transformé la pratique concrète de la rétention, en lui ajoutant des acteurs et en important la problématique du contrôle des pratiques policières au cœur des centres.

Cette tension m'est pleinement apparue au cours de mon enquête de terrain effectuée au cours de l'année 2005 au centre de rétention du Mesnil-Amelot (nom fictif), un centre de grande taille (172 places au total) situé dans l'enceinte aéroportuaire d'une grande ville de France. Ce centre a, entre autres, été choisi en raison de son ancienneté – construit initialement en 1988, il est passé par les différentes phases de la rétention, des bâtiments de chantier dans lesquels il a été implanté de sa mise en place à 1995, aux bâtiments de béton construits *ad hoc* qui accueillent ses locaux depuis cette date¹⁰.

J'insisterai surtout ici sur le régime d'enfermement spécifique au centre de rétention, et sur l'ordre négocié qui s'y instaure entre les divers intervenants que j'ai précédemment évoqués (Strauss 1992). La problématisation du « modèle du camp » que j'ai proposé dans la partie précédente s'y rend directement observable ethnographiquement : si l'organisation même du centre matérialise la condition irrégulière et « expulsable » des étrangers enfermés, l'ordre social auquel ces derniers sont ensuite remis est irréductible à la seule répétition d'une prise en charge d'urgence, à la fois sécuritaire et humanitaire. Il s'agira ici de résumer quelques éléments ethnographiques dont on trouvera ailleurs un développement plus ample (Fischer 2009).

Je l'ai dit, l'organisation du centre commence par mettre concrètement en œuvre le statut juridique et politique du retenu. Pour résumer, il s'agit d'inverser la situation de l'étranger dépourvu de titre de séjour lorsqu'il est encore en liberté : alors qu'il n'existait littéralement pas pour l'Etat, sa situation irrégulière et les informations dont on dispose à son sujet doivent être officiellement enregistrés par un corps de fonctionnaires ; alors qu'il pouvait séjourner et circuler sur le territoire, sa liberté d'action est entravée et passe sous le contrôle exclusif des

¹⁰ L'abondance d'archives retraçant la courte histoire du Sernans fait l'autre intérêt de ce centre : elles permettent de retracer une partie des transformations et de la spécialisation de son dispositif d'ensemble, à mesure que le statut officiel de la rétention se précisait. Pour ce faire, j'ai croisé les archives publiques disponibles au Centre des archives contemporaines (CAC 1999 0137 art. 5) et les archives privées de la Cimade, consultables à l'époque à son siège national (cartons « Historique DER 1984-1991 » ; « Sernans 1998 (DER Paris) » et « Sernans 1998 »).

policiers. Au Sernans-Bréville, cette double déposition, à la fois physique et juridique, se matérialise lors de chaque arrivée de nouveaux retenus au centre. Ces derniers doivent obligatoirement traverser un bâtiment situé à l'entrée, en empruntant un couloir le long duquel se distribuent une série de contrôle policiers qui les arrachent à leur condition d'irréguliers « libres » pour les produire littéralement comme étrangers enfermés et en instance d'éloignement du territoire. Sur la gauche du couloir, les policiers de l'escorte transmettent aux gendarmes le dossier d'éloignement du retenu : son état civil et sa situation administrative y sont enregistrés, et feront par la suite l'objet d'un suivi scrupuleux. L'État recouvre ici le monopole de l'allocation des identités et des statuts juridiques qu'il s'est historiquement adjudgé, et que la présence irrégulière de l'étranger avait jusqu'ici défié (Noiriel 2005). Il ne s'agit toutefois pas seulement pour les fonctionnaires de retrouver leur contrôle de l'existence administrative du retenu : il s'agit également de l'incarner dans un contrôle des corps et de leur déplacement. C'est ce qui se produit sur la droite du couloir, dans l'aile du bâtiment regroupant les locaux de fouille. L'étranger doit alors se séparer de ses effets personnels – particulièrement de tout objet dangereux – et de ses bagages consignés dans un local spécifique, avant d'être inscrit sur le registre du centre, de se voir notifier ses droits et d'être doté d'un numéro matricule.

La neutralisation est donc à la fois juridique et physique, le placement du corps sous contrôle répondant à l'enregistrement certifié de son statut juridique. Les « retenu(e)s » sont littéralement produits comme population d'individus nettement identifiés, placés en marge de l'ordre politique libéral dans lequel évoluent les citoyens français, et absolument disponibles pour leur embarquement forcé sur un vol vers leur pays d'origine, sensé intervenir quelques jours plus tard. L'attente de cet « éloignement effectif » s'effectue au sein d'une zone spécifique (dite « zone retenus ») où se situent les six bâtiments dédiés à l'hébergement des reclus, un réfectoire et une buanderie, plus un bâtiment (dit « bâtiment gestion »), regroupant les différents acteurs non policiers de la prise en charge des retenus (travailleurs sociaux de l'OFII, infirmières, intervenant(e)s Cimade, et administration pénitentiaire assurant la gestion matérielle de l'hébergement). Cet espace est donc, en grande partie, un espace de gestion « humanitaire » des corps, où les étrangers enfermés sont pris en charge dans l'attente de leur renvoi forcé, tout en restant à tout moment susceptible d'être convoqué par les policiers pour être acheminé vers l'aérogare. Il constitue toutefois également un espace d'exercice des « droits des personnes retenues » évoqués précédemment, et plus généralement de mise en œuvre concrète du statut « non carcéral » des centres. Au quotidien du Sernans, la matérialisation de ce statut et la mise en œuvre effective de ces droits dépend avant tout de la présence dans la zone retenus des acteurs non policiers que je viens de citer – et particulièrement des intervenants de la Cimade, dont j'ai indiqué précédemment qu'ils ont notamment pour mission de surveiller en permanence les conditions de rétention.

Elle correspond en premier lieu à un ordre d'interactions spécifique, négocié entre ces différents acteurs et les gendarmes qui assurent la surveillance et la direction du centre. Ce dernier s'appuie tout d'abord sur une division spatiale des tâches et des zones de présence légitimes. Les gendarmes tout d'abord, sont cantonnés à l'entrée du centre, dans le bâtiment d'accueil que j'ai déjà évoqué, et sur le pourtour de la zone retenus, aménagé en chemin de ronde ponctué de guérites vitrées que parcourent régulièrement des fonctionnaires chargés de prévenir toute tentative d'évasion. La zone retenus elle-même est placée sous surveillance à distance *via* un réseau de caméras qui en balaient les principales artères, mais il est rare que les militaires s'y rendent directement, en dehors des situations où leur intervention d'urgence est requise – j'y reviendrai.

La disposition géographique du centre constitue ainsi le relais d'une division des tâches admise par l'ensemble de ses acteurs, et au-delà, d'une représentation progressivement intériorisée de ce qui constitue la norme du fonctionnement ordinaire du centre. Cette séparation spatiale a notamment favorisé la réappropriation collective par les intervenants de la zone retenus du régime de « liberté surveillée » qui y prévaut : durant la journée, les étrangers enfermés peuvent en effet circuler sans entraves matérielles au sein de la zone et se rendre dans les différents bâtiments, notamment le « bâtiment Gestion » où sont organisées des

consultations médicales et l'assistance sociale de l'OFII, ou juridique de la Cimade. A l'époque de mes observations, ce régime de « libre accès » définissait l'ordre de fonctionnement légitime du centre – comme le prouvaient, à rebours, les commentaires acerbes suscités par toute « intrusion » induite d'un gendarme dans la zone retenus.

Pour terminer cette communication, je reviendrai sur un épisode observé *in situ*, où cet ordre a été précisément mis à l'épreuve et restauré. Cette séquence critique révèle pleinement les représentations respectives que se font les acteurs de ce qui constitue le « gouvernement » légitime de la population retenue. Au-delà, elle met également en évidence l'importance du dispositif matériel du centre – dont j'ai précisément indiqué qu'il était passé de la précarité à un ensemble de constructions pérennes et spécialisées – dans la restauration de cet ordre légitime de fonctionnement du centre. C'est en l'occurrence dans les objets et les architectures que les différents protagonistes – mais notamment les intervenants Cimade – trouvent les repères leur permettant de remarquer et de qualifier les comportements « déviants » ou les actes « excessifs », et d'en apostropher les responsables (Dodier 1994) : c'est le cas pour les gendarmes face aux retenus, mais c'est également le cas pour les intervenants Cimade lorsqu'ils cherchent à évaluer de façon critique l'action des militaires. Décrire ce jeu de surveillance croisée, c'est en l'occurrence mettre en évidence la « solidité » du régime d'enfermement propre au centre. Ce dernier possède toutefois également ses failles, soit des moments où l'urgence, comprise comme l'exposition à la violence d'étrangers désormais dépourvus de protection, ressurgit au cœur du centre. J'en tirerai une conclusion sur le statut sociologique qu'il est possible d'attribuer à ces situations d'urgence « résiduelles ».

Ordre et désordre en rétention : pour une autre approche des situations d'urgence.

La première situation que je souhaite évoquer met précisément en scène la dislocation provisoire de l'ordre d'interaction que je viens de décrire : il s'agit d'une tentative d'évasion de quatre retenus du centre, précédée de l'incendie de plusieurs bâtiments destinés à faire diversion pour « couvrir » la sortie des fugitifs. En tant qu'observateur, je découvre la situation au matin, en même temps que les deux intervenantes Cimade que j'accompagne sur place. Le centre est visiblement désorganisé : des gendarmes stationnent en permanence dans la zone retenus, tandis que les différents bureaux du « bâtiment Gestion » sont fermés aux étrangers, dont la nervosité est palpable. Pour les intervenantes de l'association, la matinée est passée à la rédaction d'un rapport sur les événements, destinés à leur hiérarchie. L'énervement des deux jeunes femmes va croissant : elles apprennent en effet que les gendarmes ont confisqué aux retenus les téléphones portables que, contrairement aux détenus emprisonnés, ils sont autorisés à conserver pendant leur rétention : il s'agit à la fois de prélever des pièces à conviction (les téléphones ont pu servir à coordonner l'évasion et les départs de feu) et de punir les étrangers. Après une discussion vive avec le chef de centre à ce sujet, l'une des deux intervenantes signale le fait par téléphone au coordinateur régional de l'équipe :

Je lui ai dit : [...] soit vous distribuez des cartes [de téléphone] gratuites, soit vous rendez les portables. Ils ont un droit à la communication, c'est un droit, on n'est pas dans un établissement pénitentiaire, donc ils n'ont pas à retirer les téléphones comme ça... [...] Et puis bon, ils veulent réprimer, je leur ai dit, ça attise la tension... Ils me disent, "c'est important de punir", j'ai dit "et l'ordre public ?" (notes d'observation, Le Sernans, 22/03/2005). »

L'irruption d'un trouble au cœur du fonctionnement ordinaire du centre remet en cause l'accord mutuel habituellement respecté sur le partage respectif des rôles, obligeant les acteurs à le renégocier explicitement. L'épisode révèle en premier lieu la capacité des étrangers enfermés à reconstituer au sein du centre des réseaux et des principes informelles que leur surveillance constante vise précisément à empêcher – tout en adossant leurs stratégies de subversion au régime d'enfermement spécifique auquel ils sont soumis, puisque c'est notamment la possibilité de conserver les téléphones portables qui est ici mise à profit pour planifier l'évasion. Relais

technique souple et peu « traçable » par excellence, le portable – déjà largement utilisé par les étrangers en situation irrégulière au dehors (Diminescu 2002) – devient ici le pivot de la tentative d'évasion, mais il passe également par une série d'autres qualifications, jusqu'à également constituer la référence du débat opposant les gendarmes aux intervenants Cimade autour de la gestion légitime de la crise. Pour les militaires, les téléphones dont les puces conservent la trace des échanges de la nuit constituent des preuves éventuelles pour l'enquête, et le moyen d'une sanction d'ensemble contre les retenus. Du côté des intervenantes Cimade, les téléphones font l'objet d'une autre qualification, pour devenir les supports d'un *droit*. La montée en généralité qu'elle effectue relie leur confiscation au respect du « droit à la communication », et pour finir du statut non pénitentiaire même du centre. L'outil de communication est ici le point de repère déposé « dans la situation » qui facilite « le lien entre le jugement qui généralise et l'action ou la situation circonstancielle sur lesquelles il porte » (Thévenot 1992, , p.1283). Il permet tout d'abord à l'intervenante associative une montée en généralité vers ce qui constitue l'ordre légitime du centre – un ordre non carcéral, ou la confiscation des portables est une entrave au droit à la communication – et, au regard de cet ordre, de qualifier l'action des gendarmes, non seulement comme une déviance, mais aussi comme un acte illégal puisque bafouant les droits des retenus.

L'agencement matériel du centre, rapporté au statut particulier qui le régit, permet donc un jeu d'enquêtes croisées : les gendarmes surveillant les retenus, et les intervenants Cimade mettant en œuvre leur propre « surveillance », plus inattendue, des militaires. Ce complexe jeu de regards se prolonge en l'occurrence tout au long de la journée : notamment lorsque des retenus signalent, quelques heures plus tard, que les gendarmes ont également débranché par représaille le distributeur automatique permettant aux retenus de se procurer des cartes téléphoniques. Aux yeux des intervenantes Cimade, il s'agit là encore d'une entrave au droit à la communication des retenus – dont le distributeur devient ici le relais – ce qui entraîne une vérification de l'état de la machine (effectivement débranchée), et un nouveau rapport à la direction locale de l'association. Cette série d'interventions a, pour finir, un résultat contrasté sur la restauration du fonctionnement « ordinaire » du centre : si le distributeur est rebranché dans la journée, c'est seulement au bout d'une semaine que les téléphones portables seront restitués par les gendarmes.

Le centre du Sernans s'organise donc autour d'un régime d'interactions spécifique, qui incarne, tout en l'adaptant, le statut non carcéral assigné à la rétention depuis les années 1980. Elle se traduit tout d'abord par la multiplication des intervenants, et plus encore par la présence d'un groupe d'acteurs chargés spécifiquement de l'évaluation critique des conditions d'enfermement – et chargés également, de ce fait, de la préservation de ce qui constitue à leurs yeux la gestion « légitime », c'est-à-dire conforme à l'Etat de droit, de la population retenue. Au-delà, c'est entre l'ensemble des acteurs du centre qu'il existe un accord mutuel autour de la division des tâches et des règles de la bonne gestion des retenus. Enfin, cet accord est lui-même appuyé sur le dispositif architectural du centre : l'ordre légitime de la rétention est donc également déposé dans les choses, permettant à la fois le repérage, la qualification et la rectification des actions « déplacées » de la part des reclus comme du personnel.

C'est précisément en raison de cette inscription tout à la fois sociale et matérielle de l'organisation spécifique du centre qu'une situation critique qui marque un délitement momentané de son ordre – telle que la tentative d'évasion que je viens de décrire – peut être rapidement repérée, problématisée et critiquée par les intervenants associatifs de la Cimade, au nom d'un nécessaire « retour à la normale ». Les permanents de l'association ne se bornent d'ailleurs pas à mettre en évidence et à dénoncer l'action des gendarmes en interne : bien que je ne l'aie que brièvement mentionnée ici, l'autre activité centrale des intervenants Cimade en rétention consiste dans la rédaction de rapports relatant les « faits marquants ou importants » (selon l'expression employée par leurs rédacteurs), et dont la teneur est parfois reprise dans le rapport annuel publié par l'association sur l'état des centres.

Peut-on dès lors parler « d'urgence » en rétention ? Il me semble que le terme s'applique, non au régime ordinaire de gestion de la population retenue, mais bien aux situations plus localisées où cet ordre, et ses appuis matériels, se trouvent précisément pris en défaut. Je terminerai sur un exemple parmi d'autres, qui met en évidence une telle faille du dispositif de rétention, se soldant par une incapacité des acteurs du centre à repérer une pratique déviante pour la faire cesser. C'est notamment le cas pour les femmes placées au centre du Sernans, dont l'accueil mis en place à la hâte en 2003 voit précisément la précarité des conditions d'accueil ressurgir au cœur du centre. Le Sernans a, de fait, été construit pour accueillir uniquement des hommes, les femmes n'y ayant été placées que pour pallier – dans l'urgence, justement – l'engorgement d'autres centres de la région.

Accueillies au sein d'une structure qui n'a pas été prévue pour elles, les retenues femmes sont alors hébergées dans un bâtiment ALGECO installé rapidement au sein de la zone retenus, et placés légèrement à l'écart des bâtiments hébergeant les hommes. Les bâtiments de chantier, dans lesquels la « première version » du Sernans avait été implantée dans les années 1980, font donc leur retour au cœur du Sernans, et avec eux la précarité qui marque l'hébergement imprévu et provisoire, dans une casemate du reste aussi aisément montable que démontable. La présence quotidienne des femmes dans la zone retenus prend alors en défaut le dispositif de surveillance du centre. Confinées comme les hommes dans leurs bâtiments la nuit, les femmes n'en sont pas moins à leur contact durant la journée, en vertu du principe de « libre circulation » qui continue à prévaloir pour tou(te)s les retenu(e)s. Cette libre cohabitation des hommes et des femmes – que rien au centre ne permet de contrôler – constitue tout autant une faille de la surveillance des gendarmes, qu'une limite équivalente de la capacité des intervenants de l'équipe Cimade à détecter et évaluer les activités « déplacées » et déviantes au sein du centre. En témoignent les rumeurs – significativement jamais confirmées ou infirmées – autour de la prostitution au centre : sa pratique, sensée être reléguée aux bâtiments d'hébergement (dont l'intérieur ne fait l'objet d'aucune surveillance), est aussi vigoureusement niée par les gendarmes qu'elle était dénoncée, à la fois par les intervenants de la Cimade, par les travailleurs sociaux de l'OFII et par les infirmières du bâtiment « Gestion »¹¹.

En témoigne également une autre « affaire » au centre, qui combine les effets de la présence improvisée des femmes et les conditions particulières de la rétention durant la soirée et la nuit, c'est-à-dire lorsque les intervenants extérieurs sont absents du centre, laissant les gendarmes et les retenus face à face. En l'occurrence, l'affaire débute avec l'accusation lancée par une femme retenue contre des gendarmes, accusés de propos puis de gestes déplacés au cours d'une soirée au centre. Dans ce cas, une enquête est certes diligentée, mais aboutit à un classement, la version des gendarmes – qui nie l'agression – prévalant finalement sur celle des femmes auteures de la plainte¹². Dans ce cas, il ne s'agit donc pas seulement d'un retour à la précarité qui caractérise la prise en charge d'urgence, mais bien de l'allégation d'une agression physique perpétrée par les gendarmes sur des retenues. Comme dans la situation précédente, c'est pourtant la visibilité de l'atteinte présumée qui fait défaut, le dispositif du centre ne permettant pas là encore de l'observer et de l'évaluer. La difficulté à organiser la surveillance des retenues-femmes par des militaires essentiellement masculins se combine alors à l'horaire tardif, qui vide le centre de ses intervenants non-policiers : la zone retenus peut alors redevenir une « arène policière » où les interactions, réduites à un seul face à face entre les étrangers et leurs gardiens, ne sont placées sous le regard d'aucun tiers susceptible d'en témoigner et d'en proposer une évaluation désengagée (Jobard 2001).

C'est dans ce type de situation, me semble-t-il, que l'on peut éventuellement repérer des situations « d'urgence » ou « d'exception » : elles ne caractérisent toutefois pas l'organisation même du centre de rétention – ni lieu d'urgence, ni lieu « exceptionnel » de ce point de vue – mais bien plutôt les points de fuite d'une organisation particulière de l'enfermement. Je conclurai sur deux remarques. La première résume l'analyse que j'ai déjà proposée, à partir du

¹¹ Notes d'observation, le Sernans, 14/04/2005-26/04/2005.

¹² Notes d'observation, le Sernans, 3 et 6 juin 2005.

travail de Michel Foucault sur les « gouvernementalités » : en référence aux travaux du philosophe français, l'enjeu de l'analyse d'une institution telle que le camp n'est pas – ou pas en priorité – de repérer les permanences d'une institution renvoyée à une forme sociale spécifique, mais bien d'envisager au contraire les discontinuités de sa généalogie : chaque forme d'internement correspond de ce point de vue à une « gouvernementalisation » spécifique du camp, modifiant la prise en charge/répression des populations qui s'y déploie. Le cas des centres de rétention se révèle alors particulièrement fructueux pour penser la porosité entre le lieu d'enfermement et son environnement socio-politique – le camp ne correspond pas, de ce point de vue, à un pur et simple effondrement de l'ordre politique ambiant, laissant la place à une invariable gestion « humanitaire » des corps. Il donne également à voir la « politique de rétention » spécifique qui se trouve définie et mise en œuvre au sein d'un espace démocratique dont les institutions répressives sont tenues d'être conformes à l'Etat de droit : au nom de ces principes, il importe de définir un statut spécifique pour la rétention, de donner une existence juridique – et des « droits » – aux étrangers retenus, et *in fine* d'adjoindre au fonctionnement des centres une série de dispositifs destinés à matérialiser sur le terrain ce statut particulier.

La seconde remarque porte sur le statut de l'urgence ou de l'exception dans ces lieux. Je viens d'indiquer que, dans un espace où un ordre négocié spécifique s'est progressivement instauré, la précarité et la violence qui caractérisent l'urgence constituent moins la règle qu'un point de fuite du dispositif. Il ne s'agit pas, dès lors, de les percevoir comme des anomalies, qu'une évolution ultérieure des centres condamnerait à la disparition : les situations de vulnérabilité ou les violences policières alléguées que j'ai présentées sont inscrites, elles aussi, dans le fonctionnement des centres. L'intérêt vient surtout ici de ce qu'elles sont malgré tout constamment en tension avec l'Etat de droit, c'est-à-dire constamment au risque d'être repérées et dénoncées comme illégitimes par des acteurs critiques intégrés à cette fin au personnel des centres. L'urgence perdure ainsi au cœur du centre de rétention, mais sans pouvoir être publiquement assumée par ses gestionnaires – autrement que comme une « faille », regrettable et illégitime, de l'institution.

Références :

- Agamben, Giorgio. 1997. *Homo sacer I Le pouvoir souverain et la vie nue trad. de l'italien par Marilène Raiola*. Paris: Éd. du Seuil.
- Agier, Michel. 2003. La ville nue. Des marges de l'urbain aux terrains de l'humanitaire. *Annales de la recherche urbaine* (93): 57-65.
- Agier, Michel. 2008. *Gérer les indésirables des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*. Paris: Flammarion.
- Agier, Michel. 2009. *Esquisses d'une anthropologie de la ville lieux, situations, mouvements*. Louvain-la-Neuve: Academia-Bruylant.
- Agrikoliansky, Eric. 2005. " Liberté, liberté chérie...La gauche et la protection des libertés publiques dans les années 1970. Hypothèses sur la résurgence de la notion d'Etat de droit " In *Sur la portée sociale du droit usages et légitimité du registre juridique*, ed. Liora; Sacriste Israël, Guillaume; Vauchez, Antoine; Willemez, Laurent [Paris]: Presses universitaires de France. 325-339.
- Andreas, Peter; Snyder, Timothy. 2000. *The Wall Around the West. State Borders and Immigration Controls in North America and Europe*. Boulder: Rowman and Littlefield.
- Arendt, Hannah. 1993. *La tradition cachée le Juif comme paria textes trad. de l'allemand et de l'anglais par Sylvie Courtine-Denamy*. [Nouvelle édition]. [Paris]: C. Bourgois.
- Arendt, Hannah. 2006. *L'impérialisme*. Nouvelle éd. Paris: [Éd. du Seuil].
- Artières, Philippe, et Pierre Lascoumes. 2004. *Gouverner, enfermer la prison, modèle indépassable ?* Paris: Presses de Sciences Po.
- Benjamin, Walter. 2000. "Sur le concept d'histoire." In *Oeuvres III*. [Paris]: Gallimard. 327.

- Benjamin, Walter. 2007. *L'oeuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité technique : version de 1939* Paris: Gallimard.
- Bernardot, Marc. 2005. Etre interné au Larzac. La politique d'assignation à résidence surveillée pendant la guerre d'Algérie (1958-1962). *Politix* 24 (69): 39-61.
- Bernardot, Marc. 2008. *Camps d'étrangers*. Bellecombe-en-Bauges: Croquant.
- Bonditti, Philippe. 2005. Biométrie et maîtrise des flux : vers une « géo-technopolis » du vivant-en-mobilité ? *Cultures & Conflits* (28): 131-154.
- Brossat, Alain. 2003. *La démocratie immunitaire*. Paris: Dispute.
- Cornaton, Michel. 1998. *Les camps de regroupement de la guerre d'Algérie*. Paris: L'Harmattan.
- Courau, Henri. 2007. *Ethnologie de la forme-camp de Sangatte de l'exception à la régulation*. Paris: Éd. des archives contemporaines.
- de Blic, Damien, et Cyril Lemieux. 2005. Le scandale comme épreuve. Éléments de sociologie pragmatique. *Politix* 71 (3): 9-38.
- Diminescu, Dana. 2002. L'usage du téléphone portable par les migrants en situation précaire. *Hommes & Migrations* (1240): 66-79.
- Dodier, Nicolas. 1994. Causes et mises en cause. Innovation sociotechnique et jugement moral face aux accidents du travail. *Revue française de sociologie XXXV*: 251-281.
- Farcy, Jean-Claude. 1995. *Les camps de concentration français de la Première Guerre mondiale*. Paris: Economica.
- Fischer, Nicolas. 2009. Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative. *Genèses* 75 (2): 45-65.
- Fischer, Nicolas. 2011. *Le territoire de l'expulsion. La rétention administrative des étrangers et l'Etat de droit dans la France contemporaine*. Lyon: Presses de l'ENS Lyon.
- Foucault, Michel. 1997. " *Il faut défendre la société*" cours au Collège de France, 1975-1976. [Paris]: Seuil.
- Foucault, Michel. 2004. *Sécurité, territoire, population cours au Collège de France, 1977-1978 éd. établie par Michel Senellart sous la dir. de François Ewald et Alessandro Fontana*. Paris: Gallimard Seuil.
- Gomes, Charles P. 2000. Les limites de la souveraineté. Les changements juridiques dans les cas d'immigration en France et aux États-Unis. *Revue française de science politique*: 413-438.
- Grundtner, Theresia; Grandjonc, Jacques. 1990. *Zone d'ombres, 1933-1944 : exil et internement d'Allemands et d'Autrichiens dans le sud-est de la France*. Aix-en-Provence: Alinéa.
- Israël, Liora. 2003. Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI. *Politix*: 115-143.
- Jobard, Fabien. 2001. *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. Paris: La Découverte.
- Laborier, Pascale, et Pierre Lascoumes. 2005. "L'action publique comprise comme gouvernementalisation de l'Etat." In *Travailler avec Foucault. Retours sur le politique*, eds. Sylvain Meyet, Marie-Cécile Naves et Thomas Ribémont. Paris Budapest Torino: l'Harmattan. 37-62.
- Lacoue-Labarthe, Philippe. 1987. *La Fiction du politique Heidegger, l'art et la politique*. Strasbourg: Association des publications près les Universités de Strasbourg.
- Lacoue-Labarthe, Philippe, et Jean-Luc Nancy. 1991. *Le mythe nazi*. La Tour d'Aigues: Editions de l'Aube.
- Le Cour Grandmaison, Olivier; Lhuillier, Gilles; Valluy, Jérôme. 2007. *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...* Paris: Autrement.

- Lochak, Danièle (dir.). 2009. *Défendre la cause des étrangers en justice avec les contributions de Ronny Abraham, Jean-Pierre Alaux, Assane Ba... [et al.] coordonnées par Danièle Lochak*. Paris: Dalloz.
- Moreau de Bellaing, Cédric, et Dominique Linhardt. 2005. Légitime violence ? Enquêtes sur la réalité de l'Etat démocratique. *Revue française de science politique* 55 (2): 269-298.
- Noiriel, Gérard. 2005. *Réfugiés et sans-papiers la République face au droit d'asile, XIXe-XXe siècle*. [Nouvelle éd.]. Paris: Hachette littératures.
- Saint-Bonnet, François. 2000. Droit et Evidente nécessité : l'autonomie de l'état d'exception. *Droits – Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique* (30): 29-43.
- Saint-Bonnet, François. 2001. *L'état d'exception*. Paris: Presses universitaires de France.
- Salle, Grégory. 2009. *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*. Paris: Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Schmitt, Carl. 2001. *Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum trad. de l'allemand par Lyliane Deroche-Gurcel révisé, présenté et annoté par Peter Haggemacher*. Paris: Presses universitaires de France.
- Schmitt, Carl. 2000. *La dictature trad. de l'allemand par Mira Köller et Dominique Ségларd*. Paris: Éd. du Seuil.
- Schmitt, Carl. 1988. *Théologie politique 1922, 1969 trad. de l'allemand par Jean-Louis Schlegel*. [Paris]: Gallimard.
- Schmitt, Carl. 1972. *La notion de politique Théorie du partisan [traduit par Marie-Louise Steinhauser] préface de Julien Freund. of Liberté de l'esprit*. Paris: Calmann-Lévy.
- Senellart, Michel. 1993. Michel Foucault : “gouvernementalité” et raison d'Etat. *La pensée politique* 1: 276-303.
- Strauss, Anselm Leonard. 1992. *La trame de la négociation sociologie qualitative et interactionnisme textes réunis et présentés par Isabelle Baszanger*. Paris: Ed. L'Harmattan.
- Thévenot, Laurent. 1992. Jugements ordinaires et jugement de droit. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*: 1279-1299.